



Outil 10.16.4

Mise à jour : 9 novembre 2020

INFORMATION SUR LA LOI CONCERNANT LES ENFANTS, LES JEUNES ET LES FAMILLES DES PREMIÈRES NATIONS, DES INUITS ET DES MÉTIS (LOI FÉDÉRALE)

Avis au corps dirigeant autochtone avant de prendre une mesure importante

Avant de prendre une mesure importante concernant un enfant ou un jeune, le préposé à la protection de l'enfance ou la personne désignée (y compris les personnes autorisées, les superviseurs ou les gestionnaires) doit en informer le corps dirigeant autochtone.

L'avis est transmis au corps dirigeant autochtone pour lui donner la possibilité de faire entendre son point de vue avant que le préposé à la protection de l'enfance ou la personne désignée n'agisse.

Votre point de vue est important. Nous tiendrons compte de tout ce que vous direz avant de prendre une mesure importante.

Selon nous, vous devez participer à la prise de décision et à la planification concernant l'enfant ou le jeune.

Qu'est-ce qu'une mesure importante?

Une mesure importante est une intervention que le préposé à la protection de l'enfance ou la personne désignée effectue après avoir pris une décision basée sur l'information recueillie pour mettre en place un plan ou un plan d'action pour un enfant ou un jeune. Voici des exemples de mesures importantes :

- une procédure judiciaire;
- le retrait d'un enfant ou d'un jeune (apprehension);
- le placement d'un enfant ou d'un jeune dans une famille d'accueil;
- la mise en adoption d'un enfant ou d'un jeune.

L'avis en question vous expliquera exactement quelle mesure est envisagée pour l'enfant ou le jeune concerné.

Avant que toute mesure ne soit prise, le corps dirigeant autochtone doit être avisé, sauf si cela va à l'encontre des intérêts fondamentaux de l'enfant ou du jeune. Il arrive qu'une mesure doive être prise immédiatement pour la sécurité de l'enfant ou du jeune. Si c'est le cas, le corps dirigeant autochtone recevra un avis dès que possible. Nous vous expliquerons pourquoi nous ne pouvions pas attendre. Votre opinion demeure importante et nous voulons en discuter avec vous dès que possible, afin de travailler ensemble à la planification pour l'enfant ou le jeune.

Comment est transmis l'avis?

- La personne-ressource pour le corps dirigeant autochtone recevra un exemplaire d'un formulaire appelé *Avis de mesure significative au parent, au fournisseur de soins et au corps dirigeant autochtone*.
- Ce formulaire vous indique quelle est la mesure significative, et comment communiquer avec le préposé à la protection de l'enfance ou la personne désignée.
- Vous recevrez ce formulaire en main propre ou par télécopieur, courrier recommandé ou courriel. Il est possible qu'on vous donne l'avis verbalement, auquel cas vous recevriez le formulaire peu de temps après.
- Ce formulaire contient l'information dont vous avez besoin pour participer à la prise de décisions et à la planification pour l'enfant ou le jeune.

Quelqu'un d'autre reçoit-il l'avis?

- Les parents et les fournisseurs de soins de l'enfant ou du jeune sont également informés.
- Il se peut qu'un autre corps dirigeant autochtone reçoive l'avis.

Que dois-je faire lorsque je reçois l'avis?

- Communiquez avec le préposé à la protection de l'enfance ou la personne désignée si vous souhaitez donner votre point de vue. Les coordonnées sont inscrites sur le formulaire *Avis de mesure significative au parent, au fournisseur de soins et au corps dirigeant autochtone*.
- Posez des questions — c'est votre droit.
- Faites-nous part de vos inquiétudes et de vos suggestions, le cas échéant.
- Vous pouvez demander que toute information ou procédure vous soit expliquée, ainsi que traduite dans votre langue.

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, téléphonez-nous au 1-855-846-9601.

If you would like this information in another official language, contact us at 1-855-846-9601.